



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Direction Financière
FB / HB / RC

DECISION N° 25_11010

Le Maire de la Commune de Villeparisis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu les décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et n°2015-334 du 25 mars 2015 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP), codifié aux articles R 2333-106 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal définissant le taux maximum en date du 03/10/2002

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2022, autorisant l'application des dispositions dudit article par Monsieur le Maire,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le montant des redevances pour occupation du domaine public par les canalisations de gaz (RODP) et les chantiers de gaz provisoires (RODPP) est calculé à partir du seuil de la population totale de la Commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Il est par ailleurs fixé au taux maximum prévu au décret visé ci-dessus, en y appliquant, pour l'année 2025, le taux de revalorisation de 42% pour la RODP et 23% pour la RODPP.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'année 2025, la redevance RODP due par GRDF est fixée à
 $3\,015,00 \text{ €} = ((0,035 \times 57\,816) + 100) \times 1,42$.

Au titre de l'année 2025, la redevance RODPP due par GRDF est fixée à
 $157,00 \text{ €} = (0,7 \times 182) \times 1,23$.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250711-25_11010-AU
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025



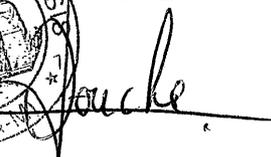
ARTICLE 3 :

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Publique Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Monsieur le Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Villeparisis, le 08 juillet 2025

Le Maire

Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250711-25_11010-AU
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025